

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4209-2022  
PHASE 1

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

RAPPORT ANNUEL 2021-2022 D'ÉNERGIR

---

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**POUR LA DIVULGATION PUBLIQUE DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS  
AU RAPPORT DE SUIVI 2021-2022  
DE L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL  
D'ÉNERGIR**

**ARGUMENTATION**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 7 juin 2023



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'INFORMATION DÉPOSÉE.....	3
2 - EXAMEN INDIVIDUEL DE L'OPPORTUNITÉ DE DIVULGUER OU DE TENIR CONFIDENTIELLES LES DIVERSES COLONNES CAVIARDÉES (ET LEURS NOTES INFRAPAGINALES) DE L'ANNEXE I DE LA PIÈCE B-0199, ÉNERGIR-12, VRR DOC. 4.....	23



## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en Phase 1 du présent dossier R-4209-2022, de la cause du rapport annuel 2021-2022 d'Énergir, s.e.c.

Dans ce cadre, Énergir dépose son rapport de suivi relatif à son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir ([Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0200, anciennement Pièces B-0092/B-0093 et B-0184/B-0183), dont elle demande à la Régie de « *prendre acte* ».

Énergir demande alors à la Régie que soient confidentiels les renseignements qui demeurent encore caviardés dans la version la plus récente de cette pièce.

2 - *Stratégies Énergétiques* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)* ont déposé en Phase 1 du présent dossier leur [Preuve C-SÉ-AQLPA-0021, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#) dans laquelle elles encouragent à une plus grande transparence de l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.

Toutefois, suite à la [Décision D-2023-037](#), parag. 35-36, et à la [Décision D-2023-066](#), parag. 27-30, seule les aspects de cette preuve qui touchent à la confidentialité ou non des renseignements qui demeurent encore caviardés dans la version la plus récente de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) font l'objet de la présente argumentation.

Conformément à la [Décision D-2023-066](#), parag. 32, les autres aspects de notre preuve (qui se rapportent à d'autres renseignements qu'il serait souhaitable d'obtenir mais qui

ne font pas partie des parties caviardées de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) seront plutôt intégrés aux représentations à venir du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques - RTIEÉ* (dont font partie *Stratégies Énergétiques* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*) à être déposées dans la cause tarifaire 2023-2024 d'Énergie (Dossier r-4213-2023 Phase 2), laquelle abordera de façon plus complète l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.

3 - Conformément à la [Décision D-2023-037](#), parag. 35-36, et à la [Décision D-2023-066](#), parag. 27-30, la présente constitue donc l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* **quant à l'opportunité de rendre publics ou de tenir confidentiels les renseignements sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel** d'Énergir qui sont présentement caviardés dans la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#).

## 1

**LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'INFORMATION DÉPOSÉE**

4 - Il est solidement établi que, devant un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie, la publicité des dossiers a toujours été la règle.

La confidentialité est l'exception. Elle doit être justifiée et strictement limitée à ce qui est nécessaire, tant par son objet que par sa durée.

5 - Dans le cadre de la surveillance que la Régie de l'énergie exerce sur les activités du distributeur gazier Gazifère par l'entremise de l'examen de son rapport annuel, la Régie dispose du **pouvoir discrétionnaire, selon ce qu'elle juge opportun**, d'accepter ou de refuser les demandes de confidentialité qui lui sont soumises.

6 - Aux fins de l'exercice par la Régie de ce pouvoir discrétionnaire basé sur l'opportunité, SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que l'accès à l'information ainsi que la participation effective et l'implication du public constituent des **composantes essentielles de l'« intérêt public »**, de la « **protection des consommateurs** », du « **respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** », et de la « **perspective de développement durable** » et de l'« **équité sur le plan individuel et collectif** » qui doivent faire partie des considérations de la Régie de l'énergie dans l'exercice de toutes ses juridictions selon l'article 5 de sa [Loi constitutive](#).

7 - Chacun de ces critères favorise la publicité des dossiers, y compris comme dans le cas présent, la publicité de l'information selon laquelle :

- les coûts d'Énergir (qui font partie de son revenu requis à des fins tarifaires) comporteraient une Prime Initiative à certains de ses fournisseurs de gaz, et selon laquelle
- Énergir considérerait que ces fournisseurs seraient ainsi récompensés car ils représenteraient un « Approvisionnement responsable » d'Énergir.

8 - Ainsi, parmi les critères de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) figurent l'intérêt public et le **respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement**.

Et, à ce sujet, la politique énergétique de 1996 du gouvernement du Québec, qui a amené à la création de la Régie de l'énergie, insistait fortement sur le caractère public et transparent des dossiers devant la Régie de l'énergie :

*La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. Sa mise en place garantira que les choix d'investissement **sont effectués en connaissance de cause et que le public y participe pleinement.***<sup>1</sup>

[Souligné en caractère gras par nous]

**Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé [N.D.L.R. : avant la création de la Régie de l'énergie] pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant.** Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire

---

<sup>1</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, [https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY\\_75DxBssaxx\\_CA](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxx_CA), page 3. Souligné en caractère gras par nous.



de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. **Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires,** en raison du **temps disponible** à la commission parlementaire, des **ressources limitées** à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la **difficulté de contre-expertiser adéquatement** la haute direction d'Hydro-Québec. **La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État.** Par ailleurs, **la participation du public n'était qu'indirecte,** puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de régler le secteur de l'électricité constitue **la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs** – et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin.<sup>2</sup>

[Souligné en caractère gras par nous]

Ces audiences [NDLR : de la Régie de l'énergie] **doivent pouvoir permettre une participation réelle du public.**<sup>3</sup>

<sup>2</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, [https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY\\_75DxBssaxx\\_CA](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxx_CA), page 20. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, [https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY\\_75DxBssaxx\\_CA](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxx_CA), page 22. Souligné en caractère gras par nous.

9 - Parmi les critères de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) figurent également la **perspective de développement durable** et l'**équité au plan individuel comme au plan collectif**.

À ce sujet, l'article 6 de la [Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1](#) inclut dans la notion de « *développement durable* » les aspects suivants :

b) «**équité et solidarité sociales**» : *les actions de développement doivent être entreprises dans **un souci d'équité** intra et intergénérationnelle **ainsi que d'éthique et de solidarité sociales**;*

e) «**participation et engagement**» : ***la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires** pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;*

f) «**accès au savoir**» : *les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation **et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable**;*

n) «**production et consommation responsables**» : *des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et **plus responsables sur les plans social et environnemental**, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

10 - Nous ajoutons que la transparence des choix d'Énergir de reconnaître ou non certaines de ses sources d'approvisionnement comme étant « *responsables* » et de les récompenser à cet égard et **la transparence quant aux motifs de cette reconnaissance et de cette récompense** permettent à l'ensemble des parties prenantes de la société d'en vérifier le bien-fondé ou non, tant du point de vue socio-environnemental qu'économique.

11 - Il apparaît contre-nature qu'une reconnaissance de responsabilité environnementale et sa récompense soient secrètes. Énergir et les fournisseurs gaziers devraient au contraire fortement la publiciser et s'en vanter.

12 - De surcroît, parmi les critères de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#), [RLRQ, c. R-6.01](#) figure la « **protection des consommateurs** ».

Or les consommateurs de gaz et les associations de consommateurs les représentant ont un intérêt manifeste à pouvoir s'assurer que les récompenses d'approvisionnement responsable (à savoir le coût des Primes Initiative qui fait partie du revenu requis d'Énergir à des fins tarifaires) sont correctement attribuées pour des approvisionnements qui les méritent.

13 - Énergir insiste d'ailleurs comme suit sur le **caractère exemplaire** et la **crédibilité** et la **transparence** dont son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* doit faire preuve et **l'importance de sa reddition de compte** :

*En 2017, nous avons lancé une démarche d'approvisionnement gazier responsable visant à encourager la divulgation d'**information crédible** et l'emploi par les producteurs des **meilleures pratiques ESG dans leurs opérations**. Ultiment, nous croyons que l'emploi de ces meilleures pratiques par des producteurs qui **font preuve de leadership en termes de développement durable** pourra contribuer indirectement à réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel que nous distribuons.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Source : ÉNERGIR, [Développement durable, Nos pratiques](#), section « Approvisionnements gaziers ».

Dans sa preuve au Dossier R-4213-2023, elle précise :

*Dans le cadre de la deuxième mouture de l'Initiative, qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2023, Énergir souhaite encourager des producteurs qui développent des*

---

**Pour la divulgation publique des renseignements contenus au rapport de suivi 2021-2022  
de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir**

**Argumentation**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur**

**Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

méthodologies **crédibles et vérifiées par des tiers indépendants** qui permettent de quantifier la réduction des émissions de méthane et autres gaz à effet de serre. Ces nouveaux référentiels émergents sur le marché peuvent offrir **un niveau de transparence additionnel** qui serait cohérent avec les objectifs de l'Initiative d'Énergir.

Énergir souhaite également **jouer un rôle de premier plan** dans la transition énergétique et **être un partenaire n'hésitant pas à partager publiquement les informations pertinentes à ses opérations**. Dans son rapport sur la résilience climatique 2022 <sup>note 8</sup>, Énergir identifie l'Initiative comme étant un des indicateurs permettant de suivre l'incidence de ses orientations stratégiques en matière de décarbonation dans sa chaîne de valeur. À ce titre, pour l'approvisionnement en gaz naturel d'origine fossile acheté par Énergir (gaz de réseau), l'entreprise vise à ce que 100 % de ses achats se fassent dans le cadre de l'Initiative d'ici 2030. Ainsi, Énergir poursuivra ses efforts afin d'attirer de nouveaux fournisseurs et d'augmenter la proportion du gaz de réseau achetée sous l'Initiative. [...]

Finalement, et comme mentionné lors des derniers dossiers tarifaires, **Énergir s'engage à effectuer une reddition de compte dans le cadre du rapport annuel à l'égard des achats effectués vertu de l'Initiative** <sup>note 9</sup>. Énergir demeure prudente dans ses engagements afin de conserver la flexibilité dont la clientèle pourrait avoir besoin si le contexte gazier entraînait un changement des besoins aux différents points d'achat.

Note 9 : Voir à ce sujet le dernier suivi à ce jour déposé dans le cadre du Rapport annuel 2022 (R-4209-2022, pièce B-0092, Énergir-12, Document 14)

[Souligné en caractère gras par nous]

14 - Dans [Ressources Strateco inc. c. Québec \(PG\), CSQ 200-17-022389-159, le 21 juin 2017, J. Jacques, 2017 QCCS 2679](#), par. 442 et 446, la Cour supérieure cite avec approbation les deux principes législatifs précités de « participation et engagement » et d'« accès au savoir » constitutifs du développement durable selon l'article 6 de la [Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1](#) tel que vu plus haut, y voyant un énoncé du **principe plus large d'acceptabilité sociale**, faisant partie de la notion de développement durable, et en citant avec approbation la définition suivante qu'en donne le ministre du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs et de la Faune (MDDEPF) du Québec :

---

Pour la divulgation publique des renseignements contenus au rapport de suivi 2021-2022  
 de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir

Argumentation

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

[442] Dans sa décision, le ministre a fourni sa définition de l'acceptabilité sociale, laquelle rejoint celle priorisée par l'expert Simard. À cet égard, il s'exprime comme suit :

### **Le critère de l'acceptabilité sociale**

[10] L'acceptabilité sociale peut être définie comme étant « le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain » ou **comme étant « le résultat d'un processus de construction et des interactions entre les membres d'une communauté ».**

[11] **L'acceptabilité sociale est modulée par un ensemble de facteurs :**

Elle [l'acceptabilité sociale] est relative au contexte, aux circonstances, aux caractéristiques d'un milieu à un moment donné, aux conditions socioéconomiques de la communauté impliquée au moment où apparaît un projet, au cadre institutionnel dans lequel les décisions sont prises, aux politiques nationales qui s'appliquent, au cadre de gouvernance du projet, à l'identité du promoteur, à la nature des rapports sociaux et des rapports de force au sein de la communauté et à une foule d'autres facteurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans cette affaire, la Cour supérieure estime que le défaut d'acceptabilité sociale d'un projet minier constituait un motif suffisant de refus de son autorisation environnementale par le gouvernement. La Cour supérieure souligne effectivement que « ***l'acceptabilité sociale était au cœur de la faisabilité du projet*** » (par. 504, 507, 523, 529), ce qu'a confirmé la Cour d'appel ([Ressources Strateco inc. c. Québec PG, 2020 QCCA 18](#), par 134, 136, 137, 138,139).

15 - Les principes ci-dessus énoncés du développement durable que sont la participation et l'engagement du public ainsi que l'accès du public à l'information et, de là, celui de l'acceptabilité sociale (tout comme les autres principes qui sont énoncés à

l'article 6 de la [Loi sur le développement durable RLRQ, c. D-8.1.1](#)) sont bien connus internationalement et également au sein de la communauté environnementale.

16 - L'importance de la participation et de l'engagement du public ainsi que de l'accès du public à l'information en matière de développement durable (en vue d'amener une acceptabilité sociale des projets) se trouve ainsi exprimée dans plusieurs instruments internationaux, notamment la [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement \(Convention d'Aarhus\)](#) de la Commission CÉ des Nations Unies, conclue à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998.

Cette Convention d'Aarhus édicte :

***Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention Aarhus)***

***Préambule***

***Les Parties à la présente Convention, [...]***

*Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,*

*Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,*

*Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,*

*Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les **citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel** et avoir accès à la justice en matière*

d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits,

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci,

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la transparence règne dans toutes les branches de l'administration publique et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente Convention dans leurs travaux, [...]

Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement,

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à ces décisions, [...]

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leur processus décisionnel des considérations liées à l'environnement et que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement,

Sachant que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général, [...]

Notant qu'il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause, [...]

## Art. 1 Objet

---

Pour la divulgation publique des renseignements contenus au rapport de suivi 2021-2022  
de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir

Argumentation

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, **chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel** et d'accès à la justice en matière conformément aux dispositions de la présente Convention. [...]

### **Art. 3 Dispositions générales**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions **donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public** et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention. [...]

### **Art. 4 Accès à l'information sur l'environnement**

1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, **les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées**, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:

a) **Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;**

b) Sous la forme demandée à moins: i) Qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou ii) Que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme. [...]

### **Art. 5 Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement**

1. Chaque Partie fait en sorte:

a) **Que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions;** [...]

2. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques **mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles**, notamment:

a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités



publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;

b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple:

i) En établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;

ii) En faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente Convention; et

iii) En désignant des points de contact; et

c) En donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa b) i) ci-dessus. [...]

8. Chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que **des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.** [...]

17 - Bien que les conventions et traités internationaux ne s'appliquent pas, par elles-mêmes, en droit interne canadien ou québécois (à moins d'avoir spécifiquement été réadoptés par les législatures fédérale ou provinciales-territoriales, ce que n'est ici pas le cas), l'Honorable juge L'Heureux-Dubé, écrivant pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans [Baker c. Canada, \[1999\] 2 R.C.S. 817](#), par. 70, a cependant décidé que :

**Illes valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois**

[Souligné en caractère gras par nous]

Et c'est ici le cas. Le Canada et le Québec font en effet partie de la communauté internationale. Et les enjeux environnementaux sont des enjeux mondiaux.

L'Honorable juge L'Heureux-Dubé, écrivant pour la majorité de la Cour suprême du Canada ajoute, toujours dans [Baker c. Canada, \[1999\] 2 R.C.S. 817](#), par. 70, que :

Comme le dit R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3e éd. 1994), à la p. 330:

[TRADUCTION] [L]a législature est présumée respecter les valeurs et les principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel. Ces principes font partie du cadre juridique au sein duquel une loi est adoptée et interprétée. Par conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d'adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes.

*[Soulignement sans caractère gras par la Cour suprême du Canada]*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**18 -** SÉ-AQLPA soumettent par conséquent à la Régie au présent dossier que, si des conventions et traités internationaux peuvent servir, comme énoncé dans *Baker*, à interpréter les OBLIGATIONS législatives canadiennes ou québécoises, ***a fortiori* de tels conventions et traités internationaux (tels que la *Convention d'Aarhus*) peuvent aussi servir à l'exercice, par le présent Tribunal, de sa DISCRÉTION de déterminer si des informations d'intérêt environnemental devraient ou non être gardées publiques (et leur confidentialité rejetée), ce qui constitue l'objet de la présente argumentation.**

L'enseignement à tirer à ce sujet de la *Convention d'Arhus* ci-dessus citée est que l'accès à l'information environnementale est d'une importance particulière, internationalement reconnue, comme outil :

- d'aide à l'implication du public dans les prises de décision,
- d'aide à la détermination de l'acceptabilité sociale des projets et
- d'aide à ce que le public dispose d'informations suffisantes sur les produits afin de permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

19 - Le présent Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, au présent dossier, d'accueillir ou de refuser la demande de confidentialité d'informations en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir, peut aussi s'inspirer du fait que, **sur d'autres sujets (couverts par la [Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2, chapitre X « Accès à l'information et registres »](#), art. 118.4 à 118.5.3)**, le législateur a pris la peine de rédiger un chapitre complet de sa [Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2](#), y dressant une **longue liste d'informations environnementales devant être rendues publiques sur ces autres sujets.**

Comme le montrent cette vaste liste d'autres sujets, la publication des informations d'intérêt environnemental semble ainsi constituer un sujet de préoccupation importante du législateur.

La Régie, au présent dossier, se trouve ainsi amenée à exercer sa discrétion en reconnaissant l'importance que le législateur accorde déjà, en général, à la divulgation de l'information environnementale.

20 - Le présent Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, au présent dossier, d'accueillir ou de refuser la demande de confidentialité d'informations en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir, peut aussi s'inspirer, non pas tant du résultat que du **niveau de réflexion contenu au jugement suivant de la Cour d'appel.**

Ainsi, dans [Bellefleur c. Québec \(PG\), CAQ 200-09-000129-939, le 24 août 1993, J.J. LeBel, Baudouin, Proulx](#), l'Honorable juge Proulx, dissident, a rappelé que le ministre de l'environnement du Québec, dans l'établissement par décret de la liste des documents devant être rendus publics par le promoteur Hydro-Québec aux fins de la consultation du public selon les art. 31.3 et 31.4 de la [Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2](#), puis aux fins de la recommandation du ministre et de la décision du gouvernement suite à cette consultation, étaient tenus (p. 29) à une « **obligation par ailleurs fondamentale de garantir une**

**information et une consultation suffisantes pour assurer un minimum d'équité dans la participation du public** », obligation à laquelle ils avaient failli dans ce cas, selon l'Honorable juge Proulx, entraînant l'invalidation du décret d'autorisation environnementale (p. 34).

L'Honorable juge Baudouin avec l'appui de l'Honorable juge LeBel, a pris lui aussi le soin de **déplorer l'insuffisance de l'information du public ayant servi à sa consultation puis à la décision gouvernementale**, mais considéra malgré tout que l'autorisation environnementale du projet d'Hydro-Québec était juridiquement valide (*mais il faut garder à l'esprit que dans ce dossier, la Cour devait déterminer s'il y avait une obligation d'informer dont dépendait la validité d'une décision, ce qui n'est pas le cas au présent dossier où la Régie de l'énergie est simplement appelée à exercer sa discrétion de déterminer si des informations doivent ou non être rendues publiques ou accessibles*. Le jugement Bellefleur, bien que ne portant pas sur la même réalité discrétionnaire qui incombe à la Régie ici, est toutefois important à des fins de contexte; il montre qu'une insuffisance d'information du public a même failli faire invalider une décision gouvernementale, **une telle insuffisance ayant été jugée d'intérêt important par les trois juges de la Cour d'appel**). Les juge Baudouin, avec l'appui du juge LeBel, souligne ainsi :

pp. 71-72 :

La réponse contenant **les informations sur la base desquelles l'administration doit prendre sa décision, soit l'étude d'impact, est dans notre cas au mieux, superficielle et incomplète, au pire presque totalement déficiente sur ce point**. Les préoccupations culturelles et sociales de la collectivité des appelants ont été ignorées par le promoteur et sont traitées de façon cavalière, comme si elles n'étaient pas prioritaires ou même importantes. **La carence est, à mon avis, évidente, claire et difficilement justifiable. [...] L'efficacité administrative, au nom de laquelle le promoteur voudrait que l'on renvoie tout simplement à des études complémentaires l'examen de cet aspect du projet, ne peut servir de justification pour masquer une réalité aussi importante.**

p. 74 :

Or, tout ce que le Ministre a finalement obtenu à l'époque ont été les quelques passages que j'ai cités précédemment (soit 5 pages sur 200) qui, pratiquement

parlant, relèvent du domaine des banalités et des généralités, et ne fournissent aucun des renseignements ou informations demandés.

p. 76 :

Donc, lorsqu'est venu le moment de prendre la décision, le Ministre, et par la suite le cabinet, avaient en leur possession une étude d'impact incomplète.

p. 78 :

On ne peut manquer également d'éprouver une sympathie pour les appelants qui fondaient de grands espoirs sur le processus prévu par la loi pour assurer leur protection. Qu'ils aient été déçus est certain et que l'esprit de la loi et les règles du jeu de la transparence et de la franchise n'aient pas été entièrement respectés l'est aussi. Il est regrettable que l'on n'ait pas considéré plus adéquatement l'impact du projet sur la vie des communautés que représentent les appelants. Toutefois, ces imperfections qui tiennent à la politique suivie par le gouvernement et aux procédés, à mon avis, critiquables du promoteur, ne sont pas suffisantes pour me permettre d'intervenir et de substituer en fait ma décision à celle des autorités politiques.

[Souligné en caractère gras par nous]

21 - À titre illustratif et de mise en contexte additionnelle, « **[I]a France a fait de l'information environnementale des citoyens un axe prioritaire de sa politique environnementale** » (Source : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES, *L'information environnementale*, le Mercredi 6 mai 2020, <https://www.ecologie.gouv.fr/linformation-environnementale>).

Le Commissariat général au développement durable de France, dans [L'accès à l'information sur l'environnement](#), Mis à jour le 26 juin 2019, rappelle aussi que :

L'accès à l'information sur l'environnement, comme droit de savoir, constitue le premier pilier de la Convention d'Aarhus. A ce titre, il lie directement démocratie et transparence de l'administration. Son principe établit le droit pour toute personne d'obtenir des autorités publiques les informations qu'elles détiennent sur l'environnement. Les autorités publiques sont donc tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande, les

informations qu'elles détiennent sur l'environnement, ou qui sont détenues pour leur compte.

L'accès à l'information sur l'environnement est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans que le demandeur n'ait à justifier d'un intérêt. En conséquence, **aucune justification n'est nécessaire pour formuler une demande d'information**. Nul besoin, non plus, d'être citoyen ou résident. Cette communication se fait dans le respect de certaines modalités particulières et sous réserve de certains motifs pouvant justifier une décision de refus.

[Souligné en caractère gras par nous]

A. Houdret, I. Pasqua et S.F. Meknassi, dans [L'accès à l'information environnementale: vecteur d'une gouvernance responsable au Maroc et en Tunisie ?](#), Briefing Paper 11/2018, Bonn: German Development Institute / Deutsches Institut für Entwicklungspolitik (DIE), DOI: <https://doi.org/10.23661/bp11.2018>, [https://www.idos-research.de/uploads/media/BP\\_11.2018.pdf](https://www.idos-research.de/uploads/media/BP_11.2018.pdf), ajoutent à ce sujet :

[...] une gouvernance environnementale responsable aiderait non seulement à traiter les problèmes environnementaux et les besoins des populations, mais contribuerait aussi à la transformation des relations sociétales vers une gouvernance plus démocratique (c.-à-d. transparente, **responsable et participative**).

**L'accès à l'information environnementale joue un rôle crucial à cet égard : seuls des citoyen(ne)s au fait de la disponibilité, de la qualité et de l'utilisation des ressources naturelles, peuvent débattre, prendre des décisions éclairées et revendiquer leurs droits. Les institutions chargées de renforcer la transparence peuvent contribuer à ce que les acteurs publics et privés rendent compte de leurs décisions.**

Thierry Lavoux, dans [L'information environnementale : nouvel instrument de régulation politique en Europe ?](#), *Revue internationale de politique comparée*, 2003/2 (Vol. 10), pages 177 à 194, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-2-page-177.htm>, en page 177, affirme aussi :

**1. L'information environnementale est devenue un outil essentiel pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'environnement. Son essor constitue une condition indispensable à la participation des citoyens à la gestion de l'environnement. L'information est en effet de plus en plus considérée comme un outil de communication permettant de s'assurer que les citoyens et la société civile en général (entreprises, consommateurs, associations, syndicats) jouent pleinement leur rôle. Dans une économie de marché où l'accès à une information libre et honnête est une pré condition au fonctionnement équilibré des forces "motrices" agissant sur l'environnement, la gestion et la protection du capital naturel sont désormais étroitement dépendantes de ce que certains (OCDE 2001) appellent la "démocratie environnementale".**

2. À l'origine des efforts accomplis par les États pour concevoir les dispositifs amont (la métrologie, les réseaux de mesures) et aval (les rapports de statistiques, les indicateurs) de l'information environnementale, il y a des textes législatifs et réglementaires de niveau national ou international **comme la convention d'Aarhus (1998)**, la recommandation de l'OCDE sur l'information environnementale (1998), ou à l'échelle de l'Union européenne, la directive sur l'accès à l'information que les États membres doivent transposer et appliquer (1990).

3. **Certains États vont au-delà de ces obligations légales en considérant que l'information devient, au même titre que les instruments juridiques et économiques, un outil de régulation.** Selon eux, l'information, lorsqu'elle est conçue avec rigueur et impartialité permet de déboucher sur une prise de conscience pouvant aller jusqu'à modifier durablement les comportements des agents économiques dans les directions souhaitées par ceux qui représentent l'intérêt général.

4. La création de l'Agence européenne de l'environnement au début des années 90, dont le fonctionnement repose sur un réseau de compétences techniques scientifiques et statistiques transeuropéen, **correspond à une dynamique qui pourrait faire à terme de l'information une troisième voie dans la conception des politiques d'environnement [1] et leur mise en œuvre**

**[1] Après la première voie "command and control" et la deuxième voie : les instruments de marché.**

[Souligné en caractère gras par nous]

22 - De plus, nous soulignons que, bien qu'Énergir s.e.c. ne soit pas à proprement parler une organisation publique, il est important de noter qu'au 30 septembre 2022, la société *Capital d'Amérique CDPQ inc.* (une filiale de la *Caisse de dépôt et de placement du Québec – CDPQ*) détient 80,8956 % des parts de *Trencap* (le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) détient quant à lui 19,1044 % des parts de cette dernière). *Trencap* détient 100 % des actions de *Noverco*, l'unique actionnaire d'*Énergir inc.*, laquelle détient 100 % des parts d'*Énergir s.e.c.* (Source : **ÉNERGIR INC.**, [Notice annuelle. Exercice clos le 30 septembre 2022](#), page 11, notes 1 et 2). **Énergir s.e.c. présente donc une certaine ressemblance avec une société publique.** De plus, de par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, **elle détient un monopole de distribution du gaz naturel dans une grande partie du territoire du Québec, de sorte que la totalité des consommateurs gaziers de ce territoire ne peuvent s'approvisionner en gaz qu'auprès d'Énergir.**

C'est dans ce contexte que le présent Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, au présent dossier, d'accueillir ou de refuser la demande de confidentialité d'informations en lien avec l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir, **pourrait opter de requérir une plus grande transparence de la part d'Énergir qu'il ne le ferait auprès d'une société purement privée ou non monopolistique.**

La Cour suprême du Canada, dans [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des Finances\)](#), [2002] 2 R.C.S. 522, souligne à ce sujet que « les affaires concernant des institutions publiques ont généralement un lien plus étroit avec la valeur fondamentale de la



participation du public au processus politique, la nature publique d'une instance devrait être prise en considération dans l'évaluation du bien-fondé d'une ordonnance de confidentialité » et que « **certaines affaires soulèvent des questions qui transcendent les intérêts immédiats des parties ainsi que l'intérêt du public en général dans la bonne administration de la justice, et qui ont une signification beaucoup plus grande pour le public** ». La Cour suprême indique que « **la transparence du processus et la participation du public ont une importance fondamentale sous le régime de la LCÉE [NDLR : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale]** » car « **par leur nature même, les questions environnementales ont une portée publique considérable, et la transparence des débats judiciaires sur les questions environnementales mérite généralement un degré élevé de protection [puisque] l'intérêt public est en l'espèce plus engagé que s'il s'agissait d'un litige entre personnes privées à l'égard d'intérêts purement privés** ».

83. Puisque les affaires concernant des institutions publiques ont généralement un lien plus étroit avec la valeur fondamentale de la participation du public au processus politique, la nature publique d'une instance devrait être prise en considération dans l'évaluation du bien-fondé d'une ordonnance de confidentialité. Il importe de noter que cette valeur fondamentale sera toujours engagée lorsque sera mis en cause le principe de la publicité des débats judiciaires, vu l'importance de la transparence judiciaire dans une société démocratique. Toutefois, le lien entre la publicité des débats judiciaires et la participation du public dans le processus politique s'accroît lorsque le processus politique est également engagé par la substance de la procédure. Sous ce rapport, je suis d'accord avec ce que dit le juge Evans (au par. 87) :

Bien que tous les litiges soient importants pour les parties, et qu'il en va de l'intérêt du public que les affaires soumises aux tribunaux soient traitées de façon équitable et appropriée, certaines affaires soulèvent des questions qui transcendent les intérêts immédiats des parties ainsi que l'intérêt du public en général dans la bonne administration de la justice, et qui ont une signification beaucoup plus grande pour le public.

84 [...] De plus, comme le souligne le juge Evans, la transparence du processus et la participation du public ont une importance fondamentale sous le régime de la LCÉE [NDLR : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale]. En effet, par leur nature même, les questions

environnementales ont une portée publique considérable, et la transparence des débats judiciaires sur les questions environnementales mérite généralement un degré élevé de protection. À cet égard, je suis d'accord avec le juge Evans pour conclure que l'intérêt public est en l'espèce plus engagé que s'il s'agissait d'un litige entre personnes privées à l'égard d'intérêts purement privés.

2

**EXAMEN INDIVIDUEL DE L'OPPORTUNITÉ DE DIVULGUER OU DE TENIR CONFIDENTIELLES LES DIVERSES COLONNES CAVIARDÉES (ET LEURS NOTES INFRAPAGINALES) DE L'ANNEXE I DE LA [PIÈCE B-0199, ÉNERGIR-12, VRR DOC. 4](#)**

23 - Compte tenu des principes ci-dessus énoncés, nous procédons ci-après à l'examen individuel de l'opportunité de divulguer ou de tenir confidentielles les diverses colonnes caviardées (et leurs notes infrapaginales) de l'Annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#).

24 - La première colonne caviardée de l'Annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) indique le nom Fournisseur de chacun des « Approvisionnements responsables ».

Il nous apparaît complètement illogique, compte tenu des principes qui précèdent, de garder secret le nom de ces fournisseurs présumément plus responsables que les autres et méritant présumément de s'en vanter. Comme indiqué plus haut, Énergir et les fournisseurs concernés devraient être fiers de cette reconnaissance et même s'en vanter. **Comme indiqué plus haut, il apparaît contre-nature que l'identité de ces fournisseurs présumément exemplaires ne puissent servir d'exemples, vu qu'ils sont secrets.**

Il est aussi quelque peu illogique que, tout en gardant secrète la liste de ses fournisseurs responsables exemplaires qu'elle récompense.

Cela est d'autant plus illogique qu'en note infrapaginale au bas de la page 1 de la, Énergir réfère à sa Page Internet <https://energir.com/fr/a-propos/developpement->

[durable/pratiques/pratiques/](#) laquelle nomme une quantité de sept « producteurs éligibles » et énonce que « Nous avons conclu nos premiers achats responsables de gaz naturel auprès de producteurs éligibles ayant reçu la certification EO100™ et ayant accepté de partager certains indicateurs clés sur leurs opérations. » Or cet énoncé du site Internet est totalement inutile et non-transparent si Énergir refuse de divulguer lequel ou lesquels, parmi ces 7 « producteurs éligibles » sont effectivement ceux avec qui Énergir a conclu des achats de gaz.

Certes, même si la première colonne de l'Annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) était maintenue publique, nous ne connaissons que les noms des fournisseurs qu'Énergir aura choisi de récompenser par une Prime en vertu de l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir. Nous ne saurions toujours pas quels sont les sites de production gazière visés dans chaque cas. Or la Certification la certification EO100 d'Equitable Origin ne porte pas sur des producteurs, mais sur des sites de production spécifiques. Chaque site (ou groupe de sites) d'un même producteur fait l'objet d'une évaluation différente par Equitable Origin comme on peut le voir à la page « Certified Sites » d'Equitable Origin (<https://energystandards.org/certified-sites/>) à laquelle réfère le bas de la page Internet d'Énergir <https://energir.com/fr/a-propos/developpement-durable/pratiques/pratiques/> à laquelle réfère la note infrapaginale de la page 1 de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#). Ainsi théoriquement un même producteur gazier pourrait à la fois posséder des sites certifiés et des sites non certifiés. L'obtention publique du nom des fournisseurs de la première colonne de l'Annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) **constituerait toutefois un premier pas**, permettant d'aider un peu à savoir si le gaz visé par les achats énumérés dans cette annexe provient ou non d'un site certifié par Equitable Origin.

Le RTIEÉ a l'intention de compléter la présente démarche visant à accroître la transparence de l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir en demandant, au Dossier tarifaire R-4213-2023 la divulgation des sites de production gazière visés par la reconnaissance et la prime de l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir. Si nous réussissons à connaître les noms de ces sites, nous saurons à ce

moment si le gaz visé par les achats énumérés dans cette annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) provient ou non d'un site certifié par Equitable Origin. **Mais pour l'instant, connaître publiquement le nom des fournisseurs (même en ignorant quels sont les sites) constituerait un premier pas vers une plus grande transparence. C'est la moindre des choses.**

**25 -** Les colonnes 4, 5, 6, 7 de l'Annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#) portent respectivement sur la Date de début du contrat d'approvisionnement, sa Date de fin, son Volume quotidien, de même que le Volume total gazier sujet à la Prime Initiative.

Il serait souhaitable que cette information demeure publique également (et ne devienne pas confidentielle) car elle permettrait de savoir a) quand (quelles années) Énergir est en train de recevoir l'approvisionnement dit responsable et b) pour quels volumes (ce qui permettrait d'en établir la proportion par rapport aux approvisionnements gaziers totaux).

Le total du volume gazier ne suffit pas car des controverses pourraient survenir quant au bien-fondé de la reconnaissance comme « responsables » d'un ou plusieurs des approvisionnements listés. Il serait alors important de bien comprendre la date (les années) où ils surviennent et leurs volumes (leur importance par rapport au total).

**26 - Les colonnes 9 et 10 indiquent respectivement toute Prime, de même la valeur unitaire la Prime Initiative accordée par Énergir.**

Nous soumettons respectueusement qu'il serait important de connaître la prime unitaire que chacun des approvisionnements listés à l'Annexe I de la [Pièce B-0199, Énergir-12, vrr Doc. 4](#). Au dossier R-4213-2022, le RTIEÉ demandera également des informations quant au mode de calcul permettant d'établir chacune de ces primes, en lien avec les éventuels engagements contractuels que le producteur prend auprès d'Énergir et en lien avec les notes surprenamment très élevées que chacun des producteurs obtient de la part d'Equitable Origin

pour la totalité de leurs sites certifiés (même dans le cas d'un producteur de gaz de schiste inondé de contraventions environnementales). **Le présent dossier ne permettra pas d'obtenir déjà toutes ces informations, mais ce sera un bon début au moins de connaître quelle Prime Énergir lui paye, par unité de gaz.**

**27 - Les colonnes 11, 12 et 13 portent respectivement sur le Montant de la prime Initiative, le Montant excluant la prime Initiative ainsi que le Montant total.**

La divulgation de ces informations dépendra de la décision que la Régie rendra sur la divulgation des informations dans les colonnes précédentes.

**28 -** Le tout, respectueusement soumis.

---